

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0254 du 22 janvier 2016
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n° R93-2015-12-21-006 du 21 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0254, relative à la réalisation d'un projet de voie d'accès et pont sur la commune de La Gaude (06), déposée par l'EPA Eco-Vallée Plaine du Var, reçue le 22/12/2015 et considérée complète le 22/12/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 08/01/2016 ;

Considérant la nature et les dimensions du projet, qui relève des rubriques 6d et 7a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en :

- la création d'une voie de 90 mètres de long et 6,5 m de large, se connectant à la RM 2209,
- la réalisation d'un pont-cadre, ouvrage de franchissement du canal des Iscles de 3 m de large 14 m de long et 2 m de hauteur,

Considérant que le projet s'inscrit dans un programme de travaux, d'aménagements et d'ouvrages à réalisation échelonnée dans le temps sur le site de la Baronne qui comprend :

- la relocalisation du Marché d'Intérêt National de Nice (MIN),
- la construction d'un bâtiment à usage tertiaire siège de la Chambre d'agriculture,
- la relocalisation du Centre de Recherches Economiques et d'Actions Techniques (CREAT),
- la réalisation d'un programme immobilier,
- la création d'une promenade paysagère de 800 m à l'interface avec le hameau de la Baronne,
- la préparation du site (défrichements, démolitions);

Considérant que ce projet a pour objectifs de:

- desservir les installations du CREAT et le siège de la Chambre d'Agriculture,
- constituer le futur accès de secours du MIN;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain en friche occupé par une végétation claisemée ayant fait l'objet de remblaiements et de dépôts de toute nature,
- dans le site de la Baronne aujourd'hui occupé par des bâtiments, des plantations et diverses installations (parkings, serres, citerne, bassin) et partiellement en friche,
- entre deux voies routières : la RM 2209 et la RM 6202 bis,
- dans le périmètre de l'opération d'intérêt national "Eco vallée plaine du Var",
- en majeure partie en zone II AU d'urbanisation future à vocation d'activités agro-alimentaires du PLU de la Gaude,
- à proximité de la zone de protection spéciale Natura 2000 n° FR9312025 "Basse Vallée du Var",
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique de type II n°06140100 "Le Var",
- dans une zone de risques "moyens" de mouvements de terrain,
- en zone de risque d'inondation fort et de risque modéré sur une bande de 5 m de part et d'autre du canal de L'Isle (PPRI Basse vallée du Var),
- en zone de risque incendie faible du PPRIF de la Gaude;

Considérant que le site de la Baronne a fait l'objet d'une étude écologique (ECOSPHERE, 2012) qui a identifié plusieurs espèces de flore à enjeux de conservation et protégées dont l'Alpiste paradoxal, l'Alpiste aquatique, l'Ophris de Bertolini, l'Ophris odorant et le Lavatère ponctué,

Considérant que le projet de MIN est réglementairement soumis à la procédure de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées (L 411-2 du code de l'environnement),

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude environnementale globale ("Notice d'impact", INGEROP, décembre 2015) comprenant notamment une appréciation des impacts du programme échelonné dans le temps,

Considérant les faibles impacts du projet sur l'environnement évalués dans l'étude, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux,

Considérant que le projet prend en compte les mesures proposées dans l'étude :

- intégration des clauses de respect de l'environnement de la Charte "Chantier vert" dans le CCTP du dossier de consultation des entreprises,
- mise en place d'un suivi environnemental du chantier,
- recherche de l'équilibre déblais/remblais et réutilisation des déblais sur le site,
- réalisation des terrassements en période estivale,
- signalisation et balisage des zones d'interface entre les travaux et les stations d'espèces à enjeux,
- abattement de la pollution chronique par enherbement des délaissés,
- protection des parois décaissées;

Considérant les engagements de l'EPA "EcoVallée Plaine du Var" (courrier du 22/12/15) consistant à :

- coordonner des différentes études d'impact des projets du programme échelonné dans le temps du site de la Baronne,
- s'assurer que chaque maître d'ouvrage des projets incrémente l'analyse des impacts, en particulier l'appréciation des incidences du programme échelonné dans le temps et le volet relatif aux effets cumulés des projets,

Arrête :

Article 1

Le projet de voie d'accès et pont situé sur la commune de La Gaude (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à l' EPA Eco-Vallée Plaine du Var.

Fait à Marseille, le 22/01/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Laurent NEYER

Le Directeur Régional Adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Laurent NEYER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

